



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE PLAFONNEMENT DES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA nov. 2011, n° EDAS-611163-61110, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE PLAFONNEMENT DES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

PROTECTION JURIDIQUE — La cour d'appel pouvait décider, par une interprétation rendue nécessaire par l'ambiguïté des stipulations, que les plafonds prévus pour une action devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale étaient applicables devant le tribunal du contentieux de l'incapacité et qu'ils étaient valables aussi bien pour l'assistance que pour la représentation.

Cour de cassation 2ème chambre civile, oct. 2011, no 10-25547

Cass. 2e civ., 6 oct. 2011, n° 10-25547

En l'espèce, la clause d'un contrat présentait une structure connue en matière d'assurance de protection juridique : si l'assuré choisit la personne chargée de défendre ses intérêts, les sommes sont plafonnées, tandis que s'il s'en remet à l'assureur, celui-ci fait son affaire des frais. La Cour de cassation, contrairement à l'avis de la commission des clauses abusives, a considéré que ce régime différé ne portait pas atteinte à la faculté de libre choix de l'assuré consacrée par la réglementation (Cass. 1re civ., 15 juill. 1999, n° 97-10725 : Bull. civ. I, n° 233, D. 2001, p. 1057, note D. Krajewski). La solution ne met cependant pas fin à toute discussion sur le plafonnement des prestations en matière d'assurance de protection juridique.

Le cas de l'assuré présentait une double originalité. Il agissait devant une juridiction non prévue par le contrat (tribunal du contentieux de l'incapacité) et ne demandait pas le financement de la représentation par avocat mais de l'assistance par expert médical. Deux particularités non prévues par les clauses de plafonnement qui nécessitaient interprétation.

Les juges du fond vont procéder par une double assimilation qui reçoit l'approbation de la Cour de cassation. Exerçant leur pouvoir souverain d'appréciation, ils décident que les plafonds sont applicables sans distinguer entre représentation et assistance et qu'il faut appliquer les limitations valables devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale. Au final, la garantie apparaît épuisée en application de ces différentes stipulations.

La logique des juges paraît correcte concernant le premier élément discuté : le contrat faisait référence à la défense des intérêts de l'assuré, ce qui englobe certainement l'assistance et la représentation.

En revanche, l'omission du tribunal du contentieux de l'incapacité ne devait-elle pas déclencher une interprétation en faveur de l'assuré dans une police protection juridique des particuliers (pour une application récente de l'article L. 133-2 du Code de la consommation : Cass. 2e civ., 1er juin 2011, n° 09-72552 : Actuassurance.com, n° 22)? Manifestement pas : les juges ont estimé que la mention de la juridiction chargée du contentieux général valait pour les juridictions techniques. La faveur, comme la garantie d'assurance, a des limites.